

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

035/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux d'élagage des arbres – Champ Cosmopolite

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Thibaud BLANCHARD TEH, 62 Avenue de Blois – 41200 ROMORANTIN-LANTEHNAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux d'élagage des arbres, Champ Cosmopolite, du 02 février 2026 au 28 février 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise Thibaud BLANCHARD TEH est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage des arbres, Champ Cosmopolite, du 02 février 2026 au 28 février 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier aucune personne est autorisée à circuler dans le Champ Cosmopolite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier Impasse de l'Etang de la Cornette et Rue Joseph Gaveau. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

28 JAN. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 JAN. 2026

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

